

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 12 mai 2026

Le douze mai deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, convoqué le sept mai deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HAMEL Claude, Maire.

Nombre de membres

en exercice :	15
présents :	15
votants :	15
absents :	00

Présents :

Mme BARBEDETTE, M CHAUVIN, Mme CORDIER, Mme FRELAUT, M HAMEL, M HUARD, M LEDAIN, Mme LEFEVRE, M LEON, Mme MOREL, Mme MY, Mme PECHON, M PILORGE, M POIDVIN, M RONCERAY

Absents excusés :

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M. POIDVIN Gérard

**N°2026051 - Objet : DENONCIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LOU-
LEGUMES ET LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} janvier 2023 entre la commune de LANDIVY et la société LOU-LEGUMES

Vu les stipulations contractuelles relatives aux conditions de résiliation,

Considérant que :

Si la convention devait initialement apporter des avantages réciproques équilibrés entre les parties, il résulte de son exécution n'est pas satisfaisante.

L'exécution de la convention ne répond plus aux objectifs initiaux et présente un déséquilibre économique et fonctionnel au détriment de la collectivité ;

De sorte que les moyens humains et matériels de la commune sont déployés de manières trop désavantageuses pour cette dernière. Ce qui est de nature à remettre en cause la légalité de la convention.

Dès lors, il y a lieu de mettre fin de manière anticipée à cette convention, sans application du délai de préavis, pour un motif d'intérêt général tenant notamment à la protection des deniers publics d'une part et à la remise en cause de la légalité de la convention d'autre part;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

De prononcer la dénonciation anticipée de la convention de partenariat conclue avec la société LOU-LEGUMES, avec effet immédiat.

Article 2 :

De déroger aux stipulations relatives au préavis prévues par ladite convention, en raison d'un motif d'intérêt général tiré de la nécessité de préserver les deniers publics et de mettre fin à une situation devenue irrégulière au fur et à mesure de l'exécution de la convention.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à notifier sans délai cette décision à la société LOU-LEGUMES, par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la gestion des éventuelles conséquences juridiques et financières.

Adoptée à la majorité des membres présents

- Pour : 14
- Contre : 1 – Marcel RONCERAY
- Abstentions : 0

Le secrétaire de séance,
Gérard POIDVIN

Fait et délibéré le 12 mai 2026
Pour extrait conforme,
HAMEL Claude, Maire

